

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT



OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

P.P.R.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
DE LA COMMUNE

D'ALEX

Règlement

*vu pour être annexé à mon
arrêté de ce jour.*
LE PREFET
Pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL

7 AVR. 1999

Michel BERGUE

Sommaire (Règlement)

1. Récapitulatif des zones de risque et règlements applicables	3
1.1 Généralités	3
1.1.1 Les différentes zones du P.P.R.	4
1.1.2 Zones "rouges"	4
1.1.3 Zones "bleues"	5
1.2 Cohérence entre P.O.S. et P.P.R.	5
1.3 Tableau récapitulatif	5
2. Catalogue des règlements applicables	13
Annexe : Réglementation concernant le risque sismique	27

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES ALEX (HAUTE-SAVOIE) RÈGLEMENT

1. Récapitulatif des zones de risque et règlements applicables

1.1 Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal d'ALEX concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les avalanches,
- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels.

De plus, la réglementation existante concernant les séismes est rappelée en annexe.

Les règlements comportent l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements peuvent également comporter des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R. (opposables) est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article 40-5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

1.1.1 Les différentes zones du P.P.R.

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones dites "rouges" et zones dites "bleues", suivant les possibilités d'y construire) retenues au P.P.R. :

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte P.P.R.
- en face de chaque zone, est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone
- pour information, on trouvera en plus le nom de lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte
- l'ensemble des règlements est regroupé dans le catalogue ci-après.

Les zones dites "blanches" sises à l'intérieur du périmètre P.P.R. sont réputées sans risque naturel prévisible significatif, la construction n'y est pas réglementée par le P.P.R. . Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

La distinction entre zones blanches d'une part, et bleues ou rouges d'autre part, se fait sur des critères purement techniques d'absence ou de présence d'aléa (cf. le rapport de présentation pour plus de précisions sur la notion d'aléa). La distinction, à l'intérieur des zones à risques, entre zones bleues et zones rouges se fait par contre sur des critères non seulement techniques mais aussi d'opportunité économique. Ainsi, un même degré d'aléa peut conduire à classer une zone de faible vulnérabilité (ex : non construite et sans possibilités d'aménagement importants) en rouge, et une autre zone plus vulnérable (ex : zone artisanale importante dans l'économie de la commune) en bleu, car les forts enjeux *justifient* des investissements de protection importants.

1. 1.2 Zones "rouges"

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages autres que ceux cités dans les règlements correspondants, soit du fait des risques sur la zone elle-même, soit du fait des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Ces zones sont concernées par les règlements X et Y.

1.1.3 Zones "bleues"

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et admissibles, moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables.

Dans le cas des zones où la construction est subordonnée à une étude préalable (ex. : étude géotechnique, étude hydraulique d'ensemble), les prescriptions à appliquer devront être précisées par cette étude.

Certaines prescriptions s'appliquent à tout bâtiment existant ou projeté, et sont énoncées sous le titre « **Prescriptions générales** ». D'autres ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments ainsi qu'aux extensions de plus de 20 m² d'un bâtiment existant, et sont énoncées sous le titre « **Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures, et extensions de plus de 20 m²** ».

Ces zones sont concernées par les règlements C à K.

1.2 Cohérence entre P.O.S. et P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le P.P.R. doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit être modifié en conséquence.

Par contre, il est bien entendu que la constructibilité des zones bleues et blanches du P.P.R. est valable sous réserve des autres servitudes et réglementations d'urbanisme : ainsi, une zone blanche du P.P.R. classée ND au P.O.S. n'est, au final, pas constructible.

1.3 Tableau récapitulatif

Le tableau présenté ci-après regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges figurant sur le P.P.R. d'ALEX. La numérotation est établie à partir de la carte réglementaire. Le lecteur est renvoyé pour information à la zone d'aléa correspondante.

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Bois de Mont Barret	1	Y	7
Bois de Mont Barret	2	X	15
Bois de Mont Barret	3	X	15
Folliet	4	C+E	6
Folliet	5	I	8
Ruisseau de Folliet	6	Y	13
Les Vernays La Glire	7	Y	101
Les Vernays La Glire	8	Y	101
Ruisseau de Langogne	9	Y	214
Prés de la Planche	10	J+D	9
Prés du Pont	11	F+I	14
Prés de la Planche	12	D	10
Château Folliet	13	X	12
Prés du Pont	14	C+E	11
Ruisseau de Chez Tréfant	15	Y	18
Chez Tréfant	16	C	19
Les Corps	17	X	20
Ruisseau des Corps	18	Y	22
Les Corps	19	D	21
Chez Tréfant	20	I	-

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Les Corp	21	C	23
Les Corps	22	E	24
Ruisseau de la Cloi	23	Y	25
Chez Tréfant	24	X	32
Chez Tréfant	25	E	33
La Pra	26	E	31
La Pra	27	J	30
Bellossier	28	J	38
Ruisseau de Bellossie	29	Y	36
Bellossie	30	J	29
Bellossier	31	C	37
Bellossier	32	C+E	26
Bellossier	33	D	39
Bellossier	34	C	102
Le Pégny	35	J	53
La Pra	36	I	34
La Pra	37	I	54
La Pra	38	X	35
Ruisseau de la côte	39	Y	41
Bellossier	40	X	40
Le Pégny	41	C	48
Bellossier	42	X	40

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Marais de l'Allée Le Pegny	43	D	51
Frenaie La Côte	44	D	47
Ruisseau (secteur Frenaie	45	Y	50
Frenaie	46	X	49
Marais de l'Allée	47	X	52
La Côte	48	X	46
Ruisseau de Gravet	49	Y	45
Frenaie La Côte	50	D	47
Marais de l'Allée Frenaie	51	C	56
Marais de l'Allée	52	E	55
Les Quarts	53	D	61
Frenaie	54	J	57
Gravet	55	X	63
Ruisseau des Touvières	56	Y	60
Frenaie	57	I	199
Les Engagnes	58	D+E	86
Les Engagnes	59	F	85
Sur les Ferrières	60	C	75

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Sur. les Engagnes	61	C	64
Sur les Engagnes	62	Y	73
Ruisseau des Navolits	63	Y	66
Les Côtes	64	X	65
Les Côtes	65	D	68
Les Villards Dessus-Ouest	66	D	69
Les Villards Dessus-Ouest	67	C+E	71
Montviard	68	C	67
Le Marais	69	D	70
Le Marais	70	C	81
Le Marais	71	D+F	79
Les Villards Dessus-Ouest	72	E	78
Sur les Engagnes	73	D+E	74
Sur les Engagnes	74	C	64
Les Villards Dessus-Ouest	75	D	77
Les Villards Dessus-Ouest	76	Y	76
La Goilleta	77	D	84
La Goilleta	78	D	90
Sur les Ferrières	79	D+E	72
Les Choux	80	D	87
Ruisseau des Choux	81	Y	
Ruisseau (secteur Sur les Engagnes)	82	Y	

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Les Villards Dessous-Ouest	84	C+F	83
Les Villards Dessus-Ouest	85	C	80
Le Villard Dessus	86	C+E	82
Le Paris	87	X	92
Ruisseau (secteur le Paris)	88	Y	93
Le Villard Dessus	89	C	88
Nant d'Alex	90	K	113
Nant d'Alex	91	Y	113
Nant d'Alex	92	K	113
Le Grand Champ	93	C	89
La Goilleta	94	X	95
Bordure du Nant d'Alex (du secteur vers la Verrerie au Chef-Lieu)	95	D	114
Ruisseau des Balayes	96	Y	105
Les Ferrières	97	X	96
Les Ferrières	98	X	97
Le Plan de la Cure	99	F	107
Le Plan de la Cure	100	D	108
Le Pont	101	E	98
Le Pont	102	D	106
Sous les Vernavs / Sous les Clus	103	E	103

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Ruisseau de Bedière	104	Y	104
Ruisseau des Vernays	105	Y	
Le Pont	106	X	99
Les Teppes	107	F	109
Les][les	108	Y	112
Les Marais	109	X	111
Ruisseau (secteur Moulin Trèfle)	110	Y	-
Ruisseau (secteur Les Marais)	111	Y	-
La Sauffe	112	X	110
Le Fier	113	Y	120
Vers la Verrerie	114	E	115
Ruisseau (Vers le Verrerie)	115	Y	116
Ruisseau (Vers le Château)	116	Y	117
Le Vernay	117	X	119
Ruisseau de Château Vert	118	Y	129
Ruisseau de la Verrerie	119	Y	128
Le Château Vert	120	C	204
Les Devins	121	D	137
Sur la Vieille Verrerie	122	X	127
La Vieille Verrerie	123	I	121
Ravin (secteur Sur la Vieille Verrerie)	124	Y	-
Ravin (secteur Sur la Vieille Verrerie)	125	Y	123

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Ravin (secteur Sur la Vieille Verrerie)	126	Y	-
Ravin (secteur Plan Monet)	127	Y	-
Ruisseau de La Perrière	128	Y	125
Plan Monet	129	D	124
Plan Monet	130	J	-
Plan Monet	131	X	126
Plan Monet	132	X	126
Ruisseau (secteur Sous les Devins)	133	Y	136
Ruisseau des Devins	134	Y	130
La Rive	135	D	131
Champe	136	D	132
Villard Dessus	137	I	216
Zone artisanale	138	I	217
Ruisseau (Villard Dessus)	139	Y	91

2. Catalogue des règlements applicables

Règlement X	14
Type de zone : Glissement de terrain, Ravinement, Chutes de pierres, Avalanches - risque fort	
Règlement Y	16
Type de zone : Risque torrentiel - risque fort	
Règlement C	18
Type de zone : Instabilités de terrain - risque faible	
Règlement D	19
Type de zone : Instabilités de terrain - risque moyen	
Règlement E	21
Type de zone : Zone humide - terrain sensible - risque faible	
Règlement F	22
Type de zone : Zone humide - terrain sensible - risque moyen	
Règlement I	24
Type de zone : Inondation, remontée de nappe - risque faible	
Règlement J	25
Type de zone : Risque torrentiel - risque moyen	
Règlement K	26
Type de zone : Risque torrentiel - risque moyen à fort	

Règlement X

Type de zone : Glissement de terrain, Ravinement, Chutes de pierres, Avalanches - risque fort

● Occupation et utilisation du sol interdites :

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

● Occupation et utilisation du sol autorisées

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte:

1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
2. les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière...
3. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics
4. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
5. l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement
6. les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels

.../...

REGLEMENT X, suite

7. sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol
 - les constructions, installations et aménagements directement liés à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
- **Mesures particulières pour les zones exposées à un risque de chutes de pierres:**
 - Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

Règlement Y

Type de zone : Risque torrentiel - risque fort

● Occupation et utilisation du sol interdites :

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux, polluants ou flottants), sont interdites à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

● Occupation et utilisation du sol autorisées :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte:

1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
2. les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière...
3. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ,
4. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
5. l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ,
6. les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels

.../...

RÈGLEMENT Y, suite

7. les couvertures du ruisseau occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (branchages et débris végétaux, notamment) correspondant à la crue centennale;

- **Mesures particulières :**

Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains (art. 114 du code rural, livre I titre III, créé par l'art. 23 de la loi 95-101 du 02/02/1995).

Les divers ouvrages de protection des berges (épis, enrochements, gabions...) doivent être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

- **Remarque :**

Les zones de risque torrentiel fort incluent une bande d'environ 10 à 20 m de large sur chaque rive des cours d'eau et ravins, afin de réserver un accès pour les travaux d'entretien.

Règlement C

Type de zone : Instabilités de terrain - risque faible

Prescriptions générales

- Fonder les bâtiments futurs sur un horizon sain, ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré, résistant notamment aux tassements différentiels ou cisaillements du sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, le traitement des eaux usées domestiques devra respecter la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

Recommandations

- Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Règlement D

Type de zone : Instabilités de terrain - risque moyen

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en oeuvre. Ils devront également être drainés.
- Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles...) pour réduire leur sensibilité aux mouvements.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eau existants.

Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures, et extensions de plus de 20 m²

- Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

RÈGLEMENT D, suite

- Concevoir les façades amont et latérales de toute nouvelle construction de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel, sauf si les façades sont situées à moins de 5 m en aval de la limite de la zone supérieure si celle-ci est blanche.

Règlement E

Type de zone : Zone humide - terrain sensible - risque faible

Prescriptions générales

- Fonder les bâtiments futurs sur un horizon sain, ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré, résistant notamment aux tassements différentiels ou cisaillements du sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel.
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal, ou à défaut, le traitement des eaux usées domestiques devra respecter la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation), notamment vis-à-vis de bâtiments voisins (risques d'affaissements).

Recommandations

- Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Règlement F

Type de zone : Zone humide - terrain sensible - risque moyen

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

- Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures, et extensions de plus de 20 m²

- Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

RÈGLEMENT F, suite

Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation),

- Concevoir les façades amont et latérales de toute nouvelle construction de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel, sauf si les façades sont situées à moins de 5 m en aval de la limite de la zone supérieure si celle-ci est blanche.

Règlement I

Type de zone : Inondation, remontée de nappe - risque faible

Prescriptions générales

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.

Règlement J

Type de zone : Risque torrentiel - risque moyen

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales

- Pour toute construction, on concevra les façades exposées de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.
- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 1 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants, clôtures ou constructions diverses seront soumis à autorisation préalable de l'Administration.
- Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour les bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 1 m au moins).
- Toute forme de camping est interdite.

Règlement K

Type de zone : Risque torrentiel - risque moyen à fort

Prescriptions applicables

- Tout remblai, toute extension de plus de 20 m² d'emprise au sol d'un bâtiment existant et toute nouvelle implantation sont interdites.
- Les exceptions autorisées au titre du règlement X pourront être autorisées au titre du présent règlement, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Annexe : Réglementation concernant le risque sismique

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national. Les modalités de leur application sont définies par les textes suivants (Avril 1998) :

- Le décret n°91-461 du 14 Mai 1991 (J.O. du 17/05/91) relatif à la prévention du risque sismique, définit des zones de risque sismique et des catégories de bâtiments vis-à-vis du risque sismique.
- L'arrêté du 29 Mai 1997 (J.O. du 03/06/97) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal », remplace un arrêté du 16 Juillet 1992 et précise les règles applicables aux bâtiments courants ; il est complété par l'arrêté du 10 Mai 1993 (J.O. du 17/07/93) fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

On retiendra qu'il faut appliquer les règles PS 92 (remplaçant désormais les règles PS 69/82) dans le cas général ; on peut y substituer, pour les maisons individuelles et pour les zones 0 à II (cf arrêté du 29 Mai 1997), les règles simplifiées PS-MI 89/92. Ces règles

La commune d'ALEX est située en zone de sismicité Ib, dite à risque faible.